

N° 6858²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**concernant l'échange automatique de renseignements relatifs
aux comptes financiers en matière fiscale et portant**

- 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;**
- 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (16.10.2015).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2015)	2
3) Avis de la Chambre de Commerce (7.10.2015)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.10.2015)

Par sa lettre du 11 août 2015, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet en question a pour objet l'introduction en droit interne luxembourgeois de la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements, élaborée par l'OCDE et approuvée par le G20, dénommée „Norme Commune de Déclaration (NCD)“ (en anglais CRS: Common Reporting Standard).

En même temps, il vise à approuver l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes mentionné ci-avant. Ce dernier fut signé à Berlin en date du 29 octobre 2014 et reflète la volonté des 61 pays signataires d'échanger automatiquement des informations à des fins fiscales.

Le projet de loi marque une nouvelle étape quant à l'accomplissement des efforts du Gouvernement luxembourgeois visant à s'opposer aux risques de la fraude et de l'évasion fiscale transfrontières et à améliorer l'image du pays.

L'idée primordiale de la NCD est de disposer d'un système d'échange d'informations similaire à celui de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), signée avec les Etats-Unis d'Amérique.

Les comptes à déclarer dans le cadre de la procédure NCD comprennent ceux détenus par les personnes physiques et morales. Seront ainsi échangées automatiquement notamment des informations telles que les intérêts, dividendes et autres revenus générés par un actif déposé sur un compte de dépôt.

Le projet détaille également les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel. L'Administration des Contributions directes et les institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont considérées comme étant les responsables du traitement des données, chacune pour le traitement qu'elle met en oeuvre. Il est également prévu que les personnes devant faire

l'objet d'une déclaration/échange d'informations soient informées par les institutions financières déclarantes luxembourgeoises et qu'elles disposeront d'un droit d'accès aux données communiquées.

Selon l'avis des experts, les procédures NCD et FATCA ne sont pas identiques, de sorte que les différences restent nombreuses et qu'ainsi les opérateurs économiques devront instaurer deux „work flows“ différents.

A titre d'exemple, la NCD met l'accent sur la résidence fiscale des individus et des entités, alors que la FATCA, pour identifier les contribuables américains, tient également compte de leur citoyenneté. De plus, le format d'échange NCD est spécifique et nécessite de nombreuses adaptations par rapport au reporting FATCA.

Devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la Chambre des Métiers prend acte du fait qu'il ne reste que quelques mois aux institutions financières et à l'Administration compétente pour s'y préparer.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 octobre 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.10.2015)

Par lettre en date du 11 août 2015, réf.: 80ex15b47, Mme Maggy Nagel, ministre de la Culture, en remplacement de M. Pierre Gramegna, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

2. De cette façon sera introduite dans l'ordre juridique interne luxembourgeois la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements, élaborée par l'OCDE et approuvée par le G20, ayant comme objectif de combattre la fraude fiscale et l'évasion fiscale tant au niveau de l'Union européenne (UE) qu'au niveau mondial.

3. L'échange automatique d'informations étant un outil précieux pour lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale transfrontières, la Commission européenne a mis en lumière dans sa communication du 6 décembre 2012 la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales.

4. L'importance dudit échange a aussi été reconnue au niveau international (G20 et G8). Ainsi, l'OCDE a été chargée par le G20 d'élaborer, en s'inspirant de la législation américaine communément nommée „FATCA“ (Foreign Account Tax Compliance Act), une norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements dans le domaine fiscal.

5. Le 22 mai 2013, le Conseil européen a décidé à l'unanimité de s'efforcer en priorité de développer l'échange automatique à l'échelle de l'UE et au niveau mondial. Ensuite, la Commission européenne a adopté le 12 juin 2013 une proposition législative visant à étendre la portée de l'échange automatique

de renseignements dans la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative en matière fiscale.

6. Les dirigeants des pays du G20 ont, le 6 septembre 2013, pleinement appuyé les travaux menés par l'OCDE avec les pays du G20 en vue de présenter cette norme mondiale unique en 2014.

7. La norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux (NCD) de l'OCDE a été approuvée par les ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. Un accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers a été signé à Berlin le 29 octobre 2014. Celui est fondé sur la convention multilatérale traitant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ayant été approuvée par le Luxembourg le 27 mai 2014.

8. Le Luxembourg, en tant qu'„early adopter“, s'est engagé à mettre en oeuvre l'échange automatique à partir de l'année 2017 pour les renseignements en relation avec l'année 2016.

9. Le conseil de l'UE a adopté en date du 9 décembre 2014 la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Cette directive aligne la législation européenne en matière d'échange automatique d'informations sur la NCD.

10. La NCD vise à réduire les coûts et ainsi rendre les institutions financières plus efficaces. Ainsi, elle est fortement inspirée de l'approche suivie pour la mise en oeuvre de la législation FATCA, mais elle diffère de cette dernière sur certains aspects, notamment sur le concept d'imposition fondée sur la citoyenneté et l'existence d'une retenue d'impôt à la source significative et libératoire au titre de la législation FATCA.

11. Les institutions financières luxembourgeoises communiquent à l'Administration des contributions directes, dans le cadre de l'échange automatique, les informations définies dans l'annexe 1 du projet de loi. Il s'agit notamment de l'identité des détenteurs des comptes, des soldes desdits comptes, ainsi que du montant brut total des intérêts, du montant brut total des dividendes et du montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile.

12. Ces informations sont à fournir, annuellement, dans la forme prescrite jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

13. Afin de garantir une application cohérente à travers les juridictions partenaires de la nouvelle norme mondiale, les institutions financières et autorités luxembourgeoises devront au mieux tenir compte des commentaires mis au point par l'OCDE.

14. La Chambre des salariés a l'honneur de communiquer qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 octobre 2015

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.10.2015)

L'objet du Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) est double. D'une part, il s'agit de transposer la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Bis“) qui vient modifier la directive plus ancienne 2011/16/UE¹ relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après dénommée, la „Directive Coopération Initiale“). D'autre part, le Projet permet de ratifier l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé à Berlin le 29 octobre 2014 (ci-après dénommé, l'„Accord Multilatéral“). Suite à la transposition, respectivement, la ratification de ces instruments internationaux, il est nécessaire d'adapter la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (en abrégé ci-après, la „Loi du 29 mars 2013“), ce à quoi le Projet s'emploie en conséquence.

Le Projet est accompagné de trois annexes, les deux premières portant sur les règles à observer en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers et la troisième reprenant le contenu de l'Accord Multilatéral.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet vise à établir un échange automatique d'informations fiscales élargi en termes de contenu et de destinataires par rapport à l'échange actuel puisqu'il porte maintenant sur des informations financières détaillées et ne se limite plus à un échange entre pays de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce est d'avis que, dans l'ensemble, le Projet restitue fidèlement les dispositions de la Directive Coopération Bis et de l'Accord Multilatéral. Néanmoins, quelques dispositions ponctuelles méritent d'être réécrites afin de refléter plus précisément l'esprit de ces instruments internationaux, notamment à l'endroit de traductions françaises inadaptées.

Vu le délai très court que le Luxembourg s'est imposé pour mettre en oeuvre l'échange automatique, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance de l'adoption rapide du Projet mais aussi de ses mesures d'exécution. Au delà des dispositions légales, il reste ainsi à établir quelles entités et quels comptes financiers doivent être considérés comme des Institutions financières non déclarantes et des Comptes exclus², donc hors du champ de l'échange automatique. Il conviendrait par ailleurs de définir dans les meilleurs délais avec quelles juridictions tierces à l'Union européenne le Luxembourg compte mettre en oeuvre l'échange automatique et suivant quel échéancier. Enfin, il incombera certainement à l'Administration des contributions directes de préciser certaines des obligations légales imposées aux institutions financières établies au Luxembourg et de définir les aspects techniques de la transmission des renseignements pertinents par celles-ci.

Enfin, il importe de garantir que l'échange automatique de renseignements en matière fiscale s'inscrive dans un cadre viable. A ce titre, la Chambre de Commerce relève les recommandations émises par le Groupe de travail Article 29³ concernant une série de questions soulevées par l'échange automatique en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

² Tout terme capitalisé non autrement défini dans le présent avis correspond à la définition lui assignée dans le Projet.

³ Le groupe de travail „article 29“ sur la protection des données a été institué par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	- ⁴
Transposition de la directive	+ ⁵
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	- ⁶
Développement durable	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES**1. Contexte**

Historiquement, c'est l'Union européenne qui a initié et systématisé le mouvement de l'échange automatique d'informations fiscales. Il faut noter que l'échange automatique est, en tant que tel, la forme la plus contraignante de l'échange d'informations par rapport aux autres formes que sont l'échange sur demande ou spontané. C'est aussi la plus intrusive au regard de la protection des données personnelles et de la vie privée.

La première directive à prévoir la faculté de l'échange automatique date de 2003 et portait sur les revenus de la fiscalité de l'épargne, soit principalement les intérêts⁷. Si le Luxembourg avait pu alléger ces contraintes par l'instauration d'une retenue à la source en échange du maintien de l'anonymat, le système a finalement été abandonné en 2014, de telle sorte que ce type de revenus fait depuis 2015 l'objet d'un échange automatique, malgré les craintes émises par la Chambre de Commerce⁸.

Par ailleurs, la Directive Coopération Initiale a instauré un échange automatique pour d'autres catégories de revenus limités, à savoir, les pensions, les salaires, les jetons de présence, les produits d'assu-

4 Même si certains mécanismes sont déjà en place suite à l'introduction de Fatca, cet échange d'informations élargi aura un coût considérable pour les entreprises. La Chambre de Commerce renvoie pour plus d'informations au document élaboré par la „Commission Expert Group on automatic exchange of financial account information (E03187)“. Le rapport rendu en mars 2015 peut être téléchargé sous ce lien:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/financial_account/first_report_expert_group_automatic_exchange_financial_information.pdf

5 Sous réserve de l'adoption des propositions formulées par la Chambre de Commerce dans le présent avis.

6 D'après la fiche financière annexée au Projet, le Projet va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 700.000 euros et des coûts de personnel de l'ordre de 590.000 euros par an.

7 Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

8 Avis de la Chambre de Commerce du 8 mai 2014 sur le projet de loi n° 6668 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts; de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière; de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

rance sur la vie et les revenus de biens immobiliers, dont seuls les trois premiers font l'objet d'un échange automatique par le Luxembourg en vertu de la modification apportée à la Loi du 29 mars 2013 par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive Coopération Initiale, que la Chambre de Commerce avait largement commenté à l'époque⁹.

Mais c'est véritablement la signature de l'accord Fatca¹⁰ qui a ouvert la brèche et accéléré le processus en imposant la transmission de toute une série d'informations sur les titulaires américains de comptes bancaires détenus à l'étranger. Dans un contexte de sévères crises budgétaires, cette initiative américaine, entamée bien avant 2014, a suscité un engouement international tel que l'OCDE a été saisie de la problématique et s'est vue confier l'élaboration d'une norme internationale commune de déclaration pour faciliter l'échange automatique d'information au niveau mondial (ci-après dénommée, la „Norme OCDE“). C'est ainsi qu'un premier groupe de 51 Etats, dont les Etats membres de l'Union européenne, se sont engagés à mettre en oeuvre cette norme rapidement. Le Luxembourg entend bien faire partie des „early adopters“ et appliquera donc l'Accord mutuel dès 2016, avec un premier échange prévu en 2017.

En parallèle, arguant, sur base de l'article 19 de la Directive Coopération Initiale, que les Etats membres qui accorderaient une coopération plus étendue que celle prévue par ladite directive à un pays tiers (i.e. aux Etats-Unis avec Fatca), devraient accorder une coopération équivalente à tout Etat membre qui en fera la demande, l'Union européenne n'a pas manqué de modifier la Directive Coopération Initiale pour en faire une mouture bis qui prévoit maintenant un échange d'information élargi portant sur des informations similaires à celles recueillies sous Fatca, comme les numéros de comptes, les montants bruts des intérêts et dividendes, mais également les plus-values sur la vente d'instruments financiers et le solde des comptes visés à la fin de la période clef. Ce faisant, la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts n'aura plus lieu d'être et c'est pourquoi la Commission a proposé de l'abroger¹¹.

Le Projet constitue donc une étape de plus dans l'évolution des systèmes fiscaux vers plus de transparence puisqu'il élargi considérablement le contenu de l'échange automatique d'informations et le champ des destinataires de ces informations au-delà de l'Union européenne.

*

2. APPRECIATION GLOBALE

La Chambre de Commerce est d'avis que, dans l'ensemble, le Projet restitue fidèlement les dispositions de la Directive Coopération Bis et de l'Accord Multilatéral. Les aménagements et précisions proposés dans le Projet paraissent s'inscrire dans le cadre de la Norme OCDE et tendent à faciliter la mise en oeuvre de l'échange automatique de renseignements par les institutions financières concernées.

Si la Chambre de Commerce salue de manière générale le Projet, elle ne peut s'empêcher de formuler quelques considérations préliminaires aux commentaires plus détaillés des articles.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce note qu'il est essentiel d'assurer **l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du Projet dans les meilleurs délais**, sous réserve des précisions qui suivent. Le Luxembourg s'est, en effet, engagé à mettre en oeuvre la Norme OCDE suivant un échéancier très ambitieux aboutissant aux premiers échanges automatiques entre administrations fiscales en 2017 pour

⁹ Avis de la Chambre de Commerce du 26 novembre 2011 sur le projet de loi n° 6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et du 19 février 2014 sur le projet de loi n° 6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

¹⁰ Accord signé à Luxembourg le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“ (en abrégé ci-après, „Fatca“).

¹¹ Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE du Conseil /* COM/2015/0129 final – 2015/0065 (CNS) */

les renseignements en relation avec l'année 2016¹². Il en résulte que l'application de la Norme OCDE par les institutions financières concernées s'inscrit dans des délais extrêmement serrés. Celles-ci devront mettre en place et appliquer les procédures pertinentes en matière de diligence raisonnable et de déclaration dès le 1^{er} janvier 2016. Contrairement à Fatca, aucune mise en oeuvre graduelle n'est prévue, alors que le champ d'application personnel, matériel et territorial de la Norme OCDE est autrement plus vaste.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande que les institutions financières concernées par le Projet disposent d'un **cadre clair et exhaustif** le plus rapidement possible.

Le cadre en question ne devra pas se limiter aux dispositions légales faisant l'objet du Projet, mais devra assurément être précisé par des dispositions réglementaires et administratives.

Il reste ainsi à établir quelles entités et quels comptes financiers doivent être considérés comme des Institutions financières non déclarantes et des Comptes exclus, donc hors du champ de l'échange automatique, en assurant sur ces points, pour autant que les dispositions de la Directive Coopération Bis le permettent, une cohérence avec Fatca. Dans ce contexte, et pour ne citer qu'un exemple, la Chambre de Commerce souhaite s'attarder sur le cas des régimes complémentaires de pension. A l'instar de ce qui est prévu par Fatca¹³, il conviendrait de les considérer comme „Comptes exclus“ pour la bonne et simple raison que les critères de leur définition¹⁴ sont identiques à ceux de Facta et que ces régimes ne présentent qu'un risque limité, voire inexistant, de fraude fiscale puisqu'ils font l'objet d'une taxation à l'entrée, indépendamment de la limite de 50.000 ou 1.000.000 USD, limite qui, de surcroît, varie incessamment en fonction du taux de change. Toute autre conclusion impliquerait une situation matériellement impossible à gérer pour les assureurs.

Enfin, il incombera certainement à l'Administration des contributions directes de préciser certaines des obligations légales imposées aux institutions financières établies au Luxembourg et de définir les aspects techniques de la transmission des renseignements pertinents par celles-ci.

Etant donné qu'il ne reste que quelques semaines avant l'entrée en application de cette nouvelle législation, à l'instar de ce qu'avait fait l'administration fiscale suisse dans le cadre de Fatca¹⁵, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait utile que l'Administration des contributions directes publie dans un premier temps une série de questions/réponses traitant des questions techniques et pratiques les plus urgentes, telles que les implications de l'application aux comptes préexistants des règles de diligence raisonnable relatives aux nouveaux comptes, ou encore les aspects pratiques liés aux changements de circonstances et à la résidence fiscale, de même que des exemples de ce que certaines définitions recouvrent. L'absence de ces pré-requis dans les quelques mois à venir risquerait d'ailleurs de compromettre les engagements pris au niveau européen et du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale, à l'heure même où le Luxembourg fait l'objet d'un réexamen au niveau dudit Forum.

La Chambre de Commerce rappelle, en outre, qu'il importe de garantir que l'échange automatique de renseignements en matière fiscale soit proportionnel au but recherché et s'inscrive dans un cadre strictement défini. En ce qui concerne plus particulièrement la sécurité dans la transmission de données, la Chambre de Commerce relève au niveau européen une série de considérations préliminaires en date du 18 septembre 2014 rendues par le Groupe de travail Article 29 sur la protection des données concernant des points d'attention critiques soulevés par la Norme OCDE en matière de **protection des données personnelles et de la vie privée**¹⁶. Ces considérations ont été suivies par l'adoption, le 4 février 2015, d'une déclaration du Groupe de travail Article 29 adressée aux Etats membres tendant notamment

12 Cet échange concerne tous les pays de l'Union européenne – sauf l'Autriche en ce qui concerne l'Union européenne – et les autres parties à l'accord multilatéral en fonction des dates de ratification et de l'évolution future de celui-ci. Il conviendra ensuite, comme évoqué ci-avant, de définir dans les meilleurs délais avec quelles juridictions tierces à l'Union européenne le Luxembourg compte mettre en oeuvre l'échange automatique et suivant quel échéancier.

13 Circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 2 du 31 juillet 2015, III, d. iii.

14 „Comptes de retraite ou de pension“ prévus au point C, 17, a) de la section VIII de l'Annexe I du Projet.

15 Le document en question a été établi par un Comité ad hoc: <https://www.sif.admin.ch/sif/en/home/themen/internationale-steuerpolitik/fatca-abkommen/fatca-qualifikationsgremium.html>

16 Le document peut être téléchargé sous ce lien: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2015/wp230_en.pdf

à requérir l'instauration de mesures additionnelles de sauvegarde en vue d'assurer la sécurité des fichiers et des transmissions générées par la mise en oeuvre de l'échange automatique¹⁷.

Des considérations similaires en date du 8 juillet 2015 ont été formulées par le Contrôleur européen de la protection des données concernant l'accord entre l'UE et la Suisse sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale¹⁸. La Chambre de Commerce ne peut qu'appuyer une résolution rapide, au niveau européen, de ces questions.

Finalement, tout en étant consciente que la mise en oeuvre de l'échange informatique répond à des impératifs politiques auxquels il serait extrêmement difficile de ne pas répondre rapidement au risque d'affecter durablement l'acceptation de la Place de Luxembourg comme un centre financier moderne, la Chambre de Commerce estime pour autant qu'il est essentiel de veiller à ce que la mise en oeuvre de l'échange automatique n'appelle pas des coûts disproportionnés pour les institutions financières concernées, lesquelles devront consentir à ce titre des investissements significatifs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

La Chambre de Commerce note que le fait de reprendre mot pour mot le texte français de la Directive Coopération Bis initialement adopté en anglais, peut, dans certains cas, être source d'imprécisions. Dès lors, la Chambre de Commerce recommande de se référer systématiquement et, le cas échéant, de s'inspirer, des autres versions linguistiques dans la transposition du texte.

A titre d'exemple, la traduction française suivante du terme „déposé“ est difficilement compréhensible pour quelqu'un qui ne dispose pas en parallèle du texte anglais:

„D'une manière générale, un compte devrait être considéré comme géré par l'Institution financière: (...) c) dans le cas d'un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une Institution financière et constituant un Compte financier, par l'Institution financière en question“¹⁹

et représente potentiellement un facteur d'insécurité juridique.

Concernant l'article 4 du Projet

L'article 4 du Projet prévoit les sanctions applicables en cas de manquements aux règles de diligence raisonnable, de défaut de mise en place de mécanismes en vue de l'échange et en cas de défaut de communication ou de communication tardive ou erronée de l'information.

Si la Chambre de Commerce comprend que ces manquements doivent être sanctionnés, elle insiste pour que cela se fasse de façon proportionnée et en tenant compte de la réalité du terrain. Dès lors, eu égard à l'échéancier extrêmement serré, la Chambre de Commerce recommande une certaine flexibilité dans la mise en oeuvre de cette disposition. Elle renvoie aux recommandations émises par le groupe d'experts compétent auprès de la Commission européenne tendant à l'instauration d'une période initiale de dialogue entre les autorités compétentes et les institutions financières concernées, durant laquelle il conviendrait d'apprécier tout manquement éventuel à l'aune des efforts réalisés de bonne foi par les opérateurs concernés dans l'application des procédures.

Concernant l'article 5, paragraphe 2 du Projet

La Chambre de Commerce suggère de tenir compte de la terminologie du paragraphe 2 de l'article 5 du Projet afin d'anticiper autant que faire se peut les dispositions du futur règlement européen en matière de protection des données²⁰, comme suit:

17 Le document peut être téléchargé sous ce lien: http://www.cnpd.public.lu/en/publications/groupe_art29/20140918_letter_on_oecd_common_reporting_standard_pdf.pdf

18 Le document peut être téléchargé sous ce lien: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52015X0903%2801%29&from=FR>

19 Annexe II, point 4 („Comptes gérés“) du Projet.

20 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) – Préparation d'une orientation générale, Dossier interinstitutionnel: 2012/0011 (COD) (11 juin 2015), article 31, alinéa 1^{er}.

„L'Administration des contributions directes ou les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises informent chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel de tout manquement à la sécurité concernant ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée d'avoir pour conséquence un risque élevé pour les droits et libertés des individus.“

Le projet de règlement susmentionné donne à ce titre des exemples concrets de ce que constitue un risque élevé pour les droits et libertés des individus: une discrimination, une usurpation ou fraude d'identité, un préjudice financier, une divulgation non autorisée de pseudonyme, une atteinte à la réputation, une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel ou tout autre préjudice économique ou social.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce recommande d'amender en conséquence le libellé des articles suivants du Projet:

- Article 5, paragraphe 4
- Article 9, point 4° qui modifie l'article 21, paragraphe 3 de la Loi du 29 mars 2013.

Concernant l'annexe I, section III, point B 6) b) du Projet

Si le texte du Projet est en principe fidèle au texte de la version française de la Directive Coopération Bis, une revue des versions anglaise, allemande, italienne et espagnole du point B 6) b) de la section III de l'annexe I du Projet de cette même directive permet de conclure qu'une erreur matérielle de traduction a été commise lors de la confection de ladite version française. La Chambre de Commerce est d'autant plus convaincue qu'il s'agit d'une erreur, certes regrettable et lourde de conséquences, qu'elle observe une concordance sur ce point entre les versions anglaise et française de la Norme OCDE, où il est fait usage des mots „or“ et „ou“ respectivement²¹. La Chambre de Commerce demande donc de corriger cette erreur, au risque d'alourdir indûment la procédure pertinente pour les institutions financières concernées, comme suit:

b) les informations sur le Titulaire du compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans la Juridiction étrangère concernée et l'Institution financière déclarante obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants:

- i) une auto-certification émanant du Titulaire du compte de la juridiction ou des juridictions où il réside qui ne mentionne pas la Juridiction étrangère concernée; et ou*
- ii) une Pièce justificative qui établit que la résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales n'est pas la Juridiction étrangère concernée.*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

²¹ Norme Commune de Déclaration, section III, point B 6) b).

